

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2736)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 513

présenté par
M. Lassalle

ARTICLE 19

Après le mot :

« effet, »,

rédiger ainsi la fin de la troisième phrase de l'alinéa 13 :

« dans la mesure où aucune solution alternative de traitement des déchets n'a été mise en œuvre, il progresse dans le développement du tri à la source des déchets organiques pour que chaque citoyen ait à sa disposition une solution lui permettant de participer à la valorisation des biodéchets ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de pouvoir impliquer efficacement les acteurs locaux dans la transition énergétique, il est nécessaire de leur laisser le libre choix de la technique employée pour traiter les déchets des ménages à condition qu'elle soit respectueuse des textes et de l'environnement.

Le tri à la source des déchets organiques n'est qu'une solution parmi d'autres. S'il doit être développé dans les collectivités qui n'ont pas encore opté pour une valorisation des déchets, celles qui ont déjà pris leurs dispositions par des voies alternatives ne doivent pas être pénalisées alors qu'elles se sont investies en amont dans cette démarche.

Cet amendement vise à permettre le développement du tri à la source des déchets organiques sans entraver la mise en œuvre de solutions alternatives aussi efficaces.